

## Arrêt

n° 324 867 du 10 avril 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J. RICHIR  
Rue Patenier 52  
5000 NAMUR

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. RICHIR, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.<sup>9</sup>

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie mixte abron et agni, et de religion chrétienne catholique. Vous êtes né le [...] à Divo et habitez avec votre sœur et votre nièce à Koumassi de votre enfance jusqu'au 18 décembre 2020.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire **le 29 novembre 2021** légalement vers le Maroc, où vous séjournez **jusqu'au 10 août 2022** avant de vous rendre en Espagne.*

*Vous arrivez en Belgique **le 18 octobre 2022** et introduisez une première demande de protection internationale **le 19 octobre 2022**. Le **11 mai 2023**, vous renoncez à cette demande de protection internationale en vue d'introduire une demande de solution durable.*

*Lorsque celle-ci vous est refusée, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale **le 22 décembre 2023**, dont objet, à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte en lien avec deux jeunes du quartier, [P.E.] et [P.J]. Ainsi, vous dites que ces deux personnes ont pris part aux affrontements ayant eu lieu à Koumassi-Campement en décembre 2020. Vous déclarez montrer leur domicile une semaine après à deux hommes en civil venus au quartier vous demander des renseignements à leur sujet. Par la suite, le petit frère de [P.J] vous approche **le 18 décembre 2020**, et il vous gifle et blesse avec un couteau six vitesses. Vous vous enfuyez et partez vous cacher chez votre oncle, avant de vous rendre chez vos parents à Ayamé le lendemain. Une fois chez vos parents, vous recevez des soins de la part de votre mère et continuez à vivre normalement. Pendant cette période, vous recevez également des menaces sur Facebook, apprenez que votre nièce a été interpellée deux fois à votre sujet et que votre oncle a également reçu la visite des jeunes qui vous recherchaient à son domicile avant de dire que vous vous trouviez chez vos parents. Vous restez à Ayamé **jusqu'en octobre 2021**, date à laquelle vous vous rendez à Adjaké avant de partir au Maroc.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que l'Office des Etrangers avait relevé des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef suite à votre entretien du 19 janvier 2024, se basant sur vos déclarations selon lesquelles vous souffriez de troubles psychologiques en raison du voyage et que vous étiez suivi par un psychologue.*

*Cependant, vous n'apportez pas de document de nature à démontrer des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef.*

*En effet, si l'attestation de suivi psychologique (voir farde verte, document 8) que vous déposez le jour de votre entretien personnel indique que vous présentez des symptômes psychologiques liés à un trouble de stress posttraumatique, elle n'apporte aucune information quant aux besoins que vous auriez de voir votre procédure d'asile aménagée d'une certaine manière, afin que vous puissiez présenter et défendre utilement les motifs à la base de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, votre entretien personnel n'a mis en lumière aucune difficulté à vous exprimer ou d'élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Vous avez en effet relaté votre récit et répondu aux questions qui vous ont été posées sans difficulté, indiquant que l'entretien s'était très bien déroulé. L'avocat présent n'a pas non plus fait de commentaire à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 25 mars 2024, ci-après NEP, p. 23).*

*Dès lors, le CGRA ne voit aucun élément permettant de conclure que la procédure ordinaire serait compromise et que des mesures de soutien s'imposeraient. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Bien que le CGRA soit conscient du fait que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il tient compte, rappelons qu'il se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale.*

*D'emblée, le CGRA souligne que lors de votre première demande, interrogé par le Service des Tutelles quant au motif de l'immigration en Belgique vous avez uniquement fait mention du fait que votre père n'avait pas d'argent ni de travail raison pour laquelle il vous a envoyé chez sa sœur au Maroc et que votre tante ne*

voulait pas vous inscrire à l'école, voulait que vous travaillez et ne s'occupait pas bien de vous (voir dossier administratif, Déclaration au Service des Tutelles, p. 4), passant sous silence les faits que vous invoquez lors de votre deuxième demande en lien avec [P.] et [P.E.], ce qui affecte la crédibilité même des raisons de votre départ. Confronté à ce sujet, vous vous montrez confus et déclarez que vous n'avez pas dit la même chose car vous veniez avec la solution durable en tête, que comme vous ne parveniez pas à vous « souvenir de pleins de trucs », vous étiez obligé de dire des choses « comme ça » (NEP, p. 21). Dans vos notes d'observations transmises au CGRA après l'entretien, vous ajoutez que vous vouliez vous débarrasser des questions posées le jour de votre première demande, que c'est une histoire improvisée ou inventée, que les motifs de votre immigration sur la feuille n'ont aucun sens, que vous deviez inventer quelque chose vite fait car vous n'auriez pas fui votre pays pour des problèmes économiques et que, submergé par des questions auxquelles vous n'étiez pas préparé mentalement, il est normal que vous improvisiez pour vous en débarrasser (Observations des NEP, voir farde verte, document 19). Les explications que vous avancez ne peuvent justifier pareille omission dès lors qu'elles portent sur les faits mêmes qui auraient mené à votre départ de Côte d'Ivoire. Cette omission fondamentale jette déjà un premier discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

De même, le fait que vous renonciez à votre première demande, et ce, même si vous introduisiez une demande de solution durable en parallèle, témoigne d'une absence de crainte dans votre chef, et donne un autre indice au CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels. A ce sujet, vous déclarez que c'est votre tuteur qui a décidé d'annuler la demande d'asile car vous n'étiez pas prêt pour témoigner selon lui car vous ne vous souveniez plus de grand-chose et que vous n'aviez aucune preuve pour attester de votre récit (voir farde verte, Observations des NEP, p. 24), ce qui n'est pas suffisant pour justifier une renonciation de votre demande de protection internationale, si réellement vous aviez une crainte en cas de retour pour les faits que vous invoquez devant le CGRA.

Par ailleurs, vos déclarations en lien avec [P.] et [P.E.] et avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Côte d'Ivoire ne sont pas de nature à convaincre le CGRA.

En effet, force est de constater que vous ignorez tout de ce qui est arrivé à [P.] et [P.E.] après avoir montré leur domicile. De fait, vous ne savez pas quand [P.] a été arrêté (NEP, p. 20), indiquant qu'il a peut-être été arrêté après votre visite chez lui (NEP, p. 15), ce qui est purement hypothétique. Invité à vous exprimer sur ce qui est arrivé exactement à [P.], vous vous montrez laconique, indiquant que vous n'avez pas de ses nouvelles, que vous ne savez pas (NEP, p. 18) et que, comme c'est votre nièce qui les connaît et qu'elle se cache, vous ne pouvez pas savoir ce que deviennent [P.] ou [P.E.] (NEP, p. 18). A ce sujet, bien que vous dites que [P.] et [P.E.] sont dans le même groupe, vous ne savez pas si [P.E.] vous a également recherché, ni s'il a fui, indiquant que vous l'avez même jamais revu (NEP, p. 19). De plus, force est de constater que vous n'avez pas la moindre idée de ce qui aurait déclenché d'éventuelles recherches à votre égard, vous limitant à dire de manière peu circonstanciée et purement hypothétique que vous êtes recherché parce que « peut-être [P.] a été arrêté ou qu'ils ont reçu des consignes » (NEP, p. 19). Dès lors, vos déclarations hypothétiques concernant le sort de [P.] et [P.E.] ne peuvent convaincre le CGRA de la réalité des événements, et dès lors décrédibilisent le fait que vous ayez été effectivement recherché en raison de l'arrestation de [P.].

Vos déclarations concernant les personnes qui vous recherchaient pour venger [P.] et [P.E.] continuent d'être hypothétiques. Amené à dire qui vous recherche exactement, vous déclarez que vous ne savez pas (NEP, p. 19), et ne parvenez pas non plus à préciser le nombre de ceux qui vous recherchent (NEP, p. 20). Amené à dire qui sont les personnes qui vous recherchaient à Koumassi, vous répondez de manière vague et laconique que c'étaient « les jeunes, peut-être que ce sont les amis, [P.] et [P.E.], vu qu'ils étaient dans le même groupe », sans donner de précisions (NEP, p. 7). De plus, amené à parler des personnes qui vous envoient des menaces à Adjame, vous répétez vos propos, indiquant qu'il s'agit « sûrement » des amis de [P.] et [P.E.], car les menaces datent d'après les incidents avec [P.] et [P.E.] (NEP, p. 17). Vos déclarations restent vagues et relèvent d'une pure hypothèse de votre part, ce qui n'est pas suffisant pour établir de la réalité de ces menaces et de vos problèmes avec [P.] et [P.E.]. En outre, amené à dire qui vous a envoyé les messages de menaces en Belgique, vous indiquez qu'ils s'appellent [C.N.] et [A.S.], deux personnes que vous ne connaissez pas, et expliquez ne pas avoir cherché à savoir de qui il s'agissait (NEP, p. 12), révélant un manque d'intérêt de votre part concernant votre situation, qui est peu compatible avec la crainte que vous dites avoir, compte tenu du fait que vous avez quitté le pays à cause de cela. Ainsi, votre méconnaissance et votre désintérêt concernant les personnes qui sont supposées vous rechercher et menacer empêchent le CGRA de croire à la réalité de la situation que vous invoquez.

Par ailleurs, il convient de relever que vous quittez le pays alors que ni vous ni vos parents n'avez entamé la moindre démarche pour vous réclamer de la protection de vos autorités, et ce, alors que vous déclarez qu'ils sont venus chez vous et ont brutalisé votre sœur et votre nièce, que vous avez été blessé par le frère de [P.]

(NEP, pp. 11 et 12), et que vous et votre nièce étiez recherchés, menacés et obligés de vous cacher (NEP, pp. 17-18). Amené à dire si vous avez pensé à faire appel à vos autorités pour dénoncer les problèmes que vous rencontriez, vous dites en avoir parlé à vos parents mais que vous ne pensiez pas à porter plainte, et que c'est vos parents qui pouvaient sûrement faire cela mais qu'ils vous ont juste dit de vous déconnecter de Facebook (NEP, p. 17), où vous aviez reçu des menaces. Invité à expliquer pour quelle raison vos parents n'ont pas pensé à porter plainte, vous déclarez laconiquement qu'ils voulaient juste vous protéger, et qu'ils ne savaient de toute façon pas contre qui porter plainte, ajoutant que les autorités ne sont pas compétentes pour aller attraper quelqu'un derrière un profil Facebook (NEP, p. 17). Amené à expliquer ce qui vous fait dire que vos autorités ne sont pas compétentes, vous indiquez à nouveau de manière laconique que vous dites cela comme ça et que vous n'en êtes pas sûr, mais que quand quelqu'un tue souvent il n'y a aucune enquête qui est menée, que par ailleurs vous ne savez pas contre qui porter plainte, qu'il y a trop de laisser faire de la part de vos autorités et que rien ne garantit que vous allez être protégés à vie (NEP, p. 18). A l'évidence, vous n'avancez pas d'explication suffisante pour justifier que vous quittez le pays sans chercher de protection auprès de vos autorités. En effet, compte tenu du fait que vous êtes mineur, le CGRA estime très peu crédible que vos parents prennent une décision aussi radicale que celle de vous faire quitter le pays, plutôt que de d'abord solliciter la protection de vos autorités. Cela est d'autant moins crédible que les vidéos de l'attaque chez votre sœur, que vous déposez (voir farde verte, document 14 et 16), constituent un début de preuve de l'identité des personnes qui vous veulent du mal, que vous pouviez montrer à vos autorités. Dès lors, le fait que vous ou vos parents n'ayez pas fait la moindre démarche pour faire appel à vos autorités continue de convaincre le CGRA que les problèmes que vous invoquez en lien avec [P.] et [P.E.] ne sont pas réels.

Force est de constater également votre manque d'empressement à quitter la Côte d'Ivoire. En effet, vous restez encore près d'un an sur le territoire, entre le 18 décembre 2020, date à laquelle vous partez vous cacher chez votre oncle puis vos parents, et le 29 novembre 2021, date de votre départ pour le Maroc. Or, alors que vous dites que vous receviez des menaces sur Facebook et que votre sœur et votre nièce ont également été obligées de quitter le domicile en raison des recherches à votre égard (NEP, pp. 6 et 9), votre manque d'empressement à quitter le territoire, et ce alors que vous aviez l'intention de quitter le pays et aviez fait des démarches dans ce sens, disposant d'un passeport depuis avril 2021 (NEP, p. 9), relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Votre justification selon laquelle vous ne pouviez pas voyager seul car vous étiez mineur et que votre tante ne pouvait venir vous chercher qu'avant novembre (NEP, p. 9), n'est pas suffisante pour justifier le fait que vous restiez encore en Côte d'Ivoire plus de six mois après l'obtention de votre passeport, ce qui conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas établis, et que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez devant lui.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précédent.**

En effet, vous déposez votre passeport délivré le 16 avril 2021, ainsi que votre certificat de nationalité ivoirienne, délivré le 12 mars 2021 (voir farde verte, documents 1 et 2), qui attestent de votre identité et nationalité, ainsi que la date à laquelle vous avez quitté le pays légalement, éléments non remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les photographies (voir farde verte, documents 4-6), représentant une cicatrice et une blessure à la main, que vous reliez à l'événement où le frère de [P.] vous a blessé (NEP, p. 8), ainsi qu'une photo d'un groupe de personnes et une autre de vous allongé, qui se rapportent à votre trajet migratoire sur la Méditerranée et en Espagne (NEP, p. 8), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Les autres photos que vous déposez concernant votre famille lors d'un mariage (voir farde verte, document 7), ne permettent pas non plus de par leur nature d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande.

Si vous déposez également deux autres photos de cicatrices (voir farde verte, document 10) que vous invoquez être des traces de l'agression que vous avez subie de la part du petit frère de [P.] (voir farde verte, document 9), ces photos ne disposent que d'une force probante limitée, ne permettant pas d'attester des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé et dans lesquelles ces photos ont été prises.

Quant au constat de lésion que vous déposez établi le 26 mars 2024 par le docteur [P.A.] (voir farde verte, document 17), aucun lien ne peut être établi entre ce qui est constaté dans ce document et les faits allégués

*à la base de votre demande de protection internationale. Le médecin qui a rédigé l'attestation fait état des différentes cicatrices sur votre corps, et du fait que vous souffrez de douleurs post traumatiques, et reproduit vos propos en disant que ces lésions seraient dues à des coups de couteaux, de ceinture et de morceaux de bois, sans toutefois attester de la compatibilité entre ces lésions et les faits que vous invoquez. Par ailleurs, le CGRA observe que ce certificat médical ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations concernant les faits qui seraient à l'origine de votre départ du pays.*

*Concernant la première vidéo que vous déposez et dont vous déclarez qu'elle contient des preuves diverses sur l'identité de vos parents et les membres de votre famille (voir farde verte, documents 9 et 11), à savoir un certificat de cessation de service au nom de votre père, la carte d'identité de votre père ainsi que de votre mère, votre bulletin de notes datant de l'année 2018-2019, ainsi que plusieurs photos représentant votre famille, le CGRA relève que ces documents attestent de vos liens avec votre famille, ainsi que leurs activités, éléments non remis en cause dans la présente décision et qui ne permettent aucunement d'attester des faits que vous allégez.*

*La deuxième vidéo que vous déposez concerne un échange de message avec votre nièce (voir farde verte, documents 9 et 12). Il convient de relever que votre interlocutrice est identifiée comme « My Sister's », et rien ne permet de dire qu'il s'agit effectivement de votre nièce. Le CGRA n'ayant aucun moyen d'identifier formellement son auteur, ni les circonstances dans lesquelles ces messages ont été écrits, de telle sorte que ce document ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez.*

*En ce qui concerne la troisième vidéo reprenant des messages Messenger envoyés par [C.N.] et [A.S.] (voir farde verte, documents 9 et 13), le CGRA n'ayant aucun moyen d'identifier formellement ses auteurs, ce document ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez. De plus, alors que vous dites ne pas les connaître (NEP, p. 12), force est de constater qu'il est indiqué sur la vidéo qu'Assane Salle et vous avez un ami en commun, à savoir un profil Facebook à votre nom, ce qui continue de décrédibiliser la réalité des menaces de la part d'inconnus dont vous dites faire l'objet (cf. supra).*

*Quant à la vidéo reprenant le témoignage de « Mommy chérie » (voir farde verte, documents 9 et 15) que vous présentez comme votre grande sœur, le CGRA n'a aucun moyen d'identifier formellement son autrice et relève de plus son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la sincérité de ce témoignage, ce qui limite fortement son caractère probant. Ainsi, le CGRA considère que ce document ne permet pas en l'état d'attester des faits invoqués en votre chef, ni de renverser les arguments supra.*

*Au sujet des deux autres vidéos qui illustrent une agression (voir farde verte, documents 9, 14 et 16), que vous déclarez être l'agression chez votre sœur et votre nièce le même jour que l'altercation avec le frère de [P.], le CGRA n'a aucun moyen d'identifier formellement les personnes représentées sur ces vidéos, ni les circonstances dans lesquelles cette vidéo a été filmée. Il en va de même pour les autres photos présentes dans la quatrième vidéo (voir farde verte, document 14). Ainsi, ces documents ne permettent pas non plus d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.*

*Enfin, quant à l'attestation de suivi psychologique que vous fournissez (voir farde verte, document 8), celle-ci montre que vous avez été suivi par une psychologue, à raison de 9 séances entre juin 2023 et mars 2024, ce qui tend à démontrer une certaine fragilité psychologique vous concernant. Cependant, aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale, la psychologue se limitant à indiquer de manière très peu circonstanciée que vous présentez des symptômes psychologiques (insomnies, cauchemars) liés à un SSPT, sans donner la moindre précision complémentaire sur votre état de santé. La psychologue se contente ensuite de reprendre vos propos selon lesquels vous avez été exposé à la mort effective ainsi qu'à des menaces de mort, des blessures graves et des évènements traumatisques avant votre arrivée en Belgique, et conclut en émettant l'hypothèse que vos troubles actuels sont liés à ces évènements. Force est de constater par ailleurs que cette attestation ne donne pas la moindre précision quant à une éventuelle incidence de votre état psychologique sur vos capacités à défendre votre demande. Le CGRA relève que vous avez été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui vous ont été posées, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de votre crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêché de soutenir valablement votre demande.*

*Les observations et annotations que vous avez déposées le 25 mars 2024 ainsi que le 3 avril 2024 concernant vos déclarations successives, que ce soit à l'Office des étrangers ou lors de votre entretien personnel au CGRA (voir farde verte, documents 3, 18 et 19) ont bien été prises en compte par le CGRA.*

*Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.*

***De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

*« - des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et de l'article 1er, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ;  
- des articles 2, 4 et 10 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;  
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;  
- de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ;  
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil d'accorder le statut de réfugié au requérant, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 3. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

#### 4. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 4.1. La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. À ce titre, elle doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de

l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 5. L'examen du recours

## L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution émanant de deux jeunes personnes de son quartier, P.E. et P. (avec lesquels le requérant a pris part à des affrontements en décembre 2020) dès que le requérant a indiqué le domicile de ces deux jeunes à des personnes qui sont venues prendre des renseignements à leurs égards.

5.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.5. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

En effet, force est de constater que la partie requérante ne rencontre nullement les motifs de la décision attaquée concernant les craintes du requérant en lien avec les faits allégués.

Plus particulièrement, ce que la partie requérante se borne à arguer que « *Lors de son entretien personnel, [le requérant] a fait des déclarations d'une grande richesse [...]* », qu'il « *[...] a transmis à la partie défenderesse de nombreuses observations, corrections et remarques sur les notes de son entretien personnel, faisant ainsi preuve d'une relecture sérieuse* », et que ce faisant, « *[...] il a effectivement rempli le devoir de coopération qui lui incombe [...]* », force est de constater qu'elle reste en défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les lacunes qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes alléguées. Partant, les carences relevées dans l'acte attaqué demeurent entières et empêchent de donner foi au récit.

Quant à la circonstance selon laquelle « [...] s'est efforcé de fournir à la partie défenderesse de nombreux éléments de preuve [...] » avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] participé activement à l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale » en ne reconvoquant pas « [...] le requérant afin de l'entendre sur le contenu des vidéos » déposées à l'appui de sa demande, force est d'observer que la partie requérante se borne à arguer que la partie défenderesse a fait « [...] une analyse incorrecte des documents déposés » sans nullement rencontrer l'analyse détaillée des différents documents (passeport, certificat de nationalité, photographies, vidéos, documents médicaux et observations et annotations en suite de l'entretien personnel) opérée par la partie défenderesse. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'a aucun intérêt à ce grief, ni n'explique et ne démontre que la partie défenderesse aurait méconnu l'obligation de coopération à laquelle elle est astreinte sur la base de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 lu combinaison avec l'article 4 de Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

Au surplus, en ce que la partie requérante soutient que « [...] la mesure doit être annulée et renvoyée à la partie défenderesse afin que celle-ci entende le requérant sur toutes les vidéos qu'il a déposées et qu'il puisse également répondre aux doutes et reproches exprimés quant à ces vidéos dans la décision litigieuse », le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment de la décision prise antérieurement par l'instance administrative. Cela étant, la partie requérante, par voie de requête, a reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux motifs de la décision, ce qu'elle est manifestement restée en défaut de faire à cet égard.

Enfin, si dans une lecture bienveillante la partie requérante entendait se prévaloir du jeune âge du requérant au moment des faits allégués, le Conseil estime que cet élément ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué et remédier aux nombreuses lacunes qui sont reprochées au requérant lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête.

Force est en effet de constater que les questions posées lors de l'entretien personnel ont concerné les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus ainsi que ses craintes en cas de retour dans ce pays et qu'il pouvait dès lors être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournit des déclarations un tant soit peu consistantes et étayées concernant les éléments centraux qui fondent sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce

5.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé (ou a déjà subi des atteintes graves) ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution (ou de telles atteintes) est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté (ou du risque réel de subir des atteintes graves), sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution (ou ces atteintes graves) ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.9. Au surplus, le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.10. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Ainsi, la partie requérante n'établit que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

5.11. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire, d'où le requérant est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

## 6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES